RCS : REIMS
Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00366
Numéro SIREN : 408 511 772
Nom ou dénomination : CHACA

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2015 sous le numéro de dépôt 5521

ASIEC
Commissaire à la fusion
2, rue Gaston Arbouin
10000 TROYES

TRIBUNAL DE COMMERCE
DÉPOSÉ LE
25-11-2015
N° 5521

TRIBUNAL DE COMMERCE
REÇU LE
25 NOV. 2015
Le Greffier du Tribunal

SARL CHACA

39 Avenue Hoche

51100 REIMS

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS

Ordonnance de Monsieur le Président
du Tribunal de Commerce de Reims
en date du 7 Octobre 2015

SAS ASIEC

Société d'expertise comptable inscrite au tableau
de l'ordre des Experts-Comptables de la région Champagne

Société de commissaires aux comptes inscrite
sur la liste de la compagnie régionale de Reims.

SIEGE SOCIAL ET BUREAUX :
2, rue Gaston-Arbouin
B.P. 701 - 10001 TROYES Cedex
Tél. 03 25 80 41 40
Fax 03 25 80 84 17

SARL CHACA
39 Avenue Hoche
51100 REIMS

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS

DE LA SOCIETE SEKOYA SARL

A LA SOCIETE CHACA SARL

Madame et Monsieur les Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Reims en date du 7 Octobre 2015 concernant la fusion par voie d'absorption de la société SEKOYA par la société CHACA, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L.236-10 du Code de Commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 27 Octobre 2015. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport vous est présenté selon le plan suivant :

1- Présentation de l'opération et description des apports,
2- Diligences et appréciation de la valeur des apports,
3- Conclusion.

1 – Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

Cette opération s'inscrit dans une politique amorcée de restructuration du capital des sociétés du groupe, en vue de la simplification de l'organisation actuelle de ce groupe.

1.2 Présentation des sociétés et liens entre elles

1.2.1 CHACA, société absorbante

La société CHACA est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 952 806 €, dont le siège social est situé à REIMS (51100), 39 Avenue Hoche, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 408 511 772. Sa durée de vie de 50 ans expire le 06 Août 2046.

1.2.2 SEKOYA, société absorbée

La société SEKOYA est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 152 400 € divisé en 1 524 parts d'un montant nominal de 100 € chacune, de même catégorie et intégralement libérées (FINECO et FG INVEST pour 762 parts chacune). Le siège social est situé à REIMS (51100), 39 Avenue Hoche. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 438 900 276. Sa durée de vie, de 99 ans expire le 31 Octobre 2100.

1.2.3 Lien entre les sociétés concernées

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée, et inversement, la société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.
La société absorbée ne détient pas non plus aucune de ses propres actions.

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu d'une situation intermédiaire arrêtée au 31 Août 2015.

Il sera procédé, au jour de la réalisation de la présente fusion, à l'échange de parts de la société absorbante contre les parts de la société absorbée. Il est proposé que 25 parts de la société absorbante soient échangées contre 1 part de la société absorbée.

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à la date du 1 Janvier 2015.

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre, déterminé à l'article 1.4-, ne risque pas de devenir inférieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et suivants du Code de commerce.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions y afférentes du décret sur les sociétés commerciales.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable en date du 4 mai 2004.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime spécial mentionné à l'article 210 du Code général des impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés et de l'article 816 du même code en matière de droits d'enregistrement.

1.3.2 Conditions suspensives

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'opération par les associés de la société absorbée,
- Approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par les associés de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 Décembre 2015 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.3 Rémunération de l'apport

Compte tenu du rapport d'échange proposé, la société absorbante augmentera son capital de 580 826,88 € par création de 38 100 parts, de même catégorie, d'un montant nominal de 15,2448 € chacune.

- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 Août 2015 aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement, que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

L'actif net à transmettre s'élève à : actif pour 2 883 963 € - passif pour 276 149 € soit 2 607 814 €.

1.4.3 Déclarations et stipulations particulières

Concernant le siège social :

La société absorbée a son siège à Reims (51100), 39 Avenue Hoche.

Concernant les titres de participation :

La société absorbée détient les participations suivantes :

- 25 % de la société L'EDITO DUNKERQUE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 €, dont le siège social est situé à Reims (51100), 39 Avenue Hoche, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims sous le n° 528 935 521.

- 50 % de la société LG DIJON, Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 €, dont le siège social est situé à Dijon (21000), 2 place Darcy, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le n° 521 961 078.

- 40 % de la société DU COTE DE CHEZ JEAN, Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 €, dont le siège social est situé à Ferrière en Brie (77164), Place des Merlettes, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le n° 488 369 935.

Concernant les contrats intuitu-personae

Néant.

1.4.4 Obligations déclaratives

Les soussignés, es-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

2 – Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion,

- examiné le projet de traité de fusion,

- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01,

- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété,

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité avec la réglementation comptable

S'agissant de la fusion entre deux sociétés sous contrôle commun, le choix de la valeur réelle pour transcrire les présents apports est conforme au règlement CRC n° 2004-01 du 4 Mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées en vigueur.

Il n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3 Valeur individuelle des apports

Les actifs et passifs sont apportés sur la base de leur valeur réelle au 31 Août 2015, telle qu'elle ressort de la situation intermédiaire arrêtée à cette date.

Les valeurs individuelles n'appellent pas de remarque de notre part.

2.4 Appréciation de la valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3- Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports, s'élevant à 2 607 814 € n'est pas surévaluée et, en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Troyes, le 5 Novembre 2015

ASIEC
Société de Commissaires aux Comptes inscrite



F. LIMARE